



Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2Y7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

FLASH FISCAL TM

ACTUALITÉS

24 octobre 2002
Vol. 11, n° 4

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES

Équipe de rédaction

M^e Yan Boyer, avocat, M. Fisc.
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

M^e Mélanie Camiré, avocate, M. Fisc.
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

M^e Thomas Copeland, avocat
FASKEN MARTINEAU

M^e Micheline Del Vecchio,
avocate, LL.M., D.E.S.S. Fisc.
DIRECTRICE ADJ. DES SERVICES
PROFESSIONNELS - APFF

M^{me} Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL DROUIN - PKF

M. Pierre Giguère, CA
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

M^e Sonia Gobeil, avocate, M. Fisc.
KPMG s.r.l.

Mme Natalie Hotte, D. Fisc., Pl. Fin.
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

M^e Marie-Emmanuelle Vaillancourt,
Avocate, M. Fisc.
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

M^e Ann Shaw, avocate
SCHLESINGER NEWMAN GOLDMAN

■ FÉDÉRAL

• Publication aux fins de discussion d'un document sur la déductibilité des intérêts

Le 9 octobre dernier, l'ADRC publiait sur son site Internet une mise à jour de ses réflexions sur la déductibilité des intérêts. Elle a d'ailleurs présenté cette mise à jour au Congrès annuel de l'APFF tenu à Québec les 9, 10 et 11 octobre derniers.

L'ADRC propose dans ce document certaines interprétations sur la déductibilité des intérêts, notamment sur les sujets suivants :

- Retraçage/liens
- Emprunt pour acquérir un placement produisant un revenu
- Emprunt pour acquérir des actions ordinaires
- Emprunt pour racheter des actions ou réduire le capital
- Emprunt pour verser des dividendes
- Billets émis pour racheter des actions ou payer des dividendes
- Emprunt pour effectuer des prêts sans intérêt
- Prêt à un employé ou à un actionnaire
- Emprunt pour faire une contribution au capital
- Emprunt aux fins d'un stratagème d'utilisation de pertes

Au terme d'une période de consultations qui se terminera le 31 décembre 2002, l'ADRC prévoit émettre un nouveau bulletin d'interprétation sur la déductibilité des intérêts, ce qui entraînerait l'annulation vraisemblable des bulletins d'interprétation suivants :

- IT-80 Intérêts sur l'argent emprunté pour racheter des actions, payer des dividendes
- IT-203 Intérêt sur les droits de succession
- IT-315 Frais d'intérêt engagés à des fins de liquidation ou de fusion
- IT-445 Déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés pour consentir un prêt à un taux d'intérêt inférieur à un taux raisonnable ou pour honorer une garantie donnée moyennant une contrepartie insuffisante dans les cas où il y a un lien de dépendance
- IT-498 Déductibilité de l'intérêt sur l'argent emprunté en vue de consentir un prêt à un employé ou à un actionnaire

Les contribuables et praticiens peuvent transmettre leurs commentaires à l'ADRC d'ici le 31 décembre 2002.

<http://www.cra-adrc.gc.ca/tax/technical/incometax/presentation-f.html>

• Fiducies non-résidentes et entités de placements étrangères

Un avis de motion de voies et moyens en vue de modifier les dispositions de la L.I.R. ayant trait à l'imposition du revenu des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères a été déposé le 11 octobre dernier à la Chambre des communes.



Les mesures proposées visent à rendre le régime fiscal plus équitable et à empêcher les contribuables qui investissent dans des fiducies ou dans des fonds étrangers ou qui y transfèrent des biens de se soustraire à l'impôt canadien.

De façon générale, les propositions s'appliqueraient aux années d'imposition postérieures à 2002. Par ailleurs, toute mention de la « date de publication » dans la version révisée des propositions législatives et des notes explicatives désigne la date du 11 octobre 2002.

<http://www.fin.gc.ca/news02/02-084f.html>

Communiqué n° 2002-084, 11 octobre 2002

■ QUÉBEC

• *Bulletin d'information 2002-10*

Le 11 octobre dernier, le MFQ publiait le *Bulletin d'information 2002-10*. Ce dernier rend publique l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement de deux dollars par nuitée dans les régions touristiques des Cantons-de-l'Est et de Chaudière-Appalaches. Cette taxe s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2003.

Par ailleurs, la Corporation du service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers de l'Est-du-Québec a été reconnue comme centre de recherche public admissible aux fins du crédit d'impôt remboursable de 40 % pour les contrats de recherche admissibles conclus avec de tels centres. Cette reconnaissance s'appliquera pour la RS & DE effectuée après le 7 août 2002 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

Le MFQ annonçait également qu'il modifiera la législation fiscale afin d'intégrer les mesures fiscales annoncées par le gouvernement fédéral visant à encourager les investissements faits dans des projets liés aux énergies renouvelables (voir Flash fiscal vol. 10 n°. 22). Rappelons que selon la première mesure, le coût d'acquisition et d'installation de plus d'une turbine à des fins d'essai dans le parc d'éoliennes d'un contribuable ferait partie des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (ci-après « FEREEC »). La seconde mesure vise à faire en sorte que les sociétés pourraient, au cours d'une année, renoncer aux FEREEC en faveur d'investisseurs dans des actions accréditatives, dans le cas où les FEREEC sont engagés dans l'année subséquente. Les mesures québécoises seront adoptées après l'adoption ou la sanction de toute mesure fédérale et seront applicables aux mêmes dates que les mesures fédérales.

De plus, le choix qu'un contribuable pourra effectuer au niveau fédéral pour que les modifications qui portent sur les éoliennes s'appliquent aussi aux dépenses qu'il engage après le 5 décembre 1996 et avant le 27 juillet 2002 n'existera pas de façon autonome au niveau provincial. Un contribuable qui effectuera un tel choix au niveau fédéral sera réputé avoir effectué un choix identique au niveau du Québec, alors qu'un contribuable qui n'effectuera pas de choix au niveau fédéral ne pourra en effectuer au niveau provincial.

Finalement, le crédit d'impôt relatif aux ressources (qui doit remplacer éventuellement le régime des actions accréditatives) est basé sur une partie de l'assiette fiscale utilisée pour l'application du régime des actions accréditatives. En conséquence, les modifications qui portent sur le coût d'acquisition et d'installation de plus d'une turbine à des fins d'essai s'appliqueront également, avec les adaptations nécessaires, au crédit d'impôt relatif aux ressources.

Bulletin d'information 2002-10, 11 octobre 2002

<http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/documents/bulletin/bulletin.asp>

INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

■ FÉDÉRAL

• Allocation de retraite ou revenu d'emploi : l'importance des préarrangements !

Deux enseignants prennent leur retraite et reçoivent le paiement de leurs crédits accumulés des congés de maladie. Chacun des enseignants retraités remplira des contrats de suppléance. Mais le premier ne précise aucune date formelle de disponibilité : il est simplement entendu que l'enseignant aura la possibilité, à la retraite, d'accepter des fonctions de suppléance à compter de la session de janvier. Le second enseignant, lui, s'est engagé à faire de la suppléance dès sa retraite, pour une période déterminée, à titre d'enseignant occasionnel.

L'ADRC qualifie d'« allocation de retraite » les montants reçus par le premier enseignant, et de « revenu d'emploi » les montants reçus par le deuxième. L'ADRC n'a pas expliqué davantage ses conclusions.

(Interprétations techniques 2002-0134143 et 2002-0134163)

• Interprétation de certaines expressions utilisées dans la notion de plafond de la déduction des intérêts (capitalisation restreinte).

Note préliminaire

Le paragraphe 18(4) L.I.R. établit les règles limitant les intérêts qu'une société peut déduire à l'égard des dettes envers certaines personnes non résidentes. De façon générale, les intérêts ne sont pas déductibles dans la mesure où la dette de la société canadienne envers une personne non résidente déterminée est plus de deux fois supérieure aux capitaux propres de la société.

L'ADRC a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de certaines expressions utilisées dans la notion de plafond de la déduction des intérêts.

- Tous les « mois civils se terminant dans l'année » doivent être pris en compte dans le calcul de la moyenne des dettes impayées envers des non-résidents déterminés, du surplus d'apport de la société et de son capital versé, et ce, même

s'il n'existe aucune dette envers une personne non résidente déterminée à tout moment du mois en question, ou si le surplus d'apport ou le capital versé était nul au début de ce mois.

- L'expression « au début d'un mois civil » que l'on retrouve au sous-alinéa 18(4)a(ii) L.I.R. réfère au premier instant du mois civil en question. Une avance à titre de capitaux propres le premier jour du mois peut donc être incluse dans le calcul du ratio capitaux empruntés/capitaux propres pour autant que l'avance ait été effectuée au premier instant du jour en question. Une avance consentie à tout autre moment au cours du premier jour ne sera incluse dans le ratio capitaux empruntés/capitaux propres que le mois suivant. Aux fins des règles de capitalisation restreinte, l'ADRC précise qu'il n'est pas nécessaire qu'une avance de capitaux propres soit effectuée avant la fin du mois précédent.
- Si une dette s'éteint au premier instant d'un mois civil, cela signifie qu'elle ne s'ajoute pas aux « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » à l'égard de ce mois en question.
- Le paragraphe 9 du *Bulletin d'interprétation* IT-474R, « Fusions de corporations canadiennes », précise qu'en l'absence d'un moment précis indiqué dans le certificat de fusion, le moment de la fusion est le premier instant du jour de fusion. Cette précision s'applique, selon l'ADRC, aux fins de l'application du paragraphe 18(4) L.I.R. Ainsi, si une fusion prend effet le premier jour d'un mois civil, la société issue de la fusion sera considérée, aux fins du paragraphe 18(4) L.I.R., détenir un montant de capital versé et de surplus d'apport au « début » du mois.

(Interprétation technique 2002-0136985, 9 septembre 2002)

- **Rémunération à base d'actions et incidence relative à l'impôt des Parties I.3 et VI L.I.R. pour les institutions financières**

Dans une récente interprétation technique, l'ADRC a précisé que les montants de rémunération décrits au chapitre 3870 du *Manuel de l'ICCA* (intitulé « rémunérations et autres paiements à base d'actions ») devaient être ajoutés au capital aux fins de l'impôt des Parties I.3 et VI L.I.R.

À la suite de la jurisprudence récente, lorsque la terminologie se retrouvant à la Partie I.3 L.I.R. tire sa signification de concepts comptables, le sens comptable de l'expression détermine si cet élément doit être ajouté au capital. Les expressions « surplus d'apport » et « bénéfices non répartis » proviennent de concepts comptables. Dans la mesure où le montant de la rémunération à base d'actions est inscrit à titre de surplus d'apport, il doit être ajouté à ce titre au capital conformément au sous-alinéa 181.3(3)a(ii) L.I.R. Par ailleurs, le montant des bénéfices non répartis (réduit de la dépense relative à la rémunération à base d'actions) devra être ajouté au capital conformément au même sous-alinéa.

Aux fins de la Partie VI L.I.R., le paragraphe 190(2) L.I.R. énonce que l'article 181.3 L.I.R. s'applique à la partie VI

L.I.R. en y apportant les adaptations nécessaires. Par conséquent, l'ADRC est d'avis que le raisonnement présenté ci-dessus s'applique pour déterminer le montant à ajouter au capital aux fins du sous-alinéa 190.13a(ii) L.I.R.

(Interprétation technique 2002-0149165, 26 août 2002)

Extrait du *Manuel de l'ICCA*

« Les recommandations du chapitre 3870 du *Manuel de l'ICCA* doivent être adoptées pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 et appliquées aux attributions consenties à compter de la date d'adoption. Les entreprises autres que les sociétés ouvertes, les coopératives, les institutions de dépôt et les entreprises d'assurance vie peuvent reporter l'application du présent chapitre jusqu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003. [...] L'adoption anticipée des recommandations du présent chapitre est encouragée. » [Janvier 2002]

■ QUÉBEC

- **Retenues à la source non remises par une entreprise de traitement de la paie - Nature de la responsabilité du mandant à titre de « véritable employeur »**

Une société a confié à une entreprise de location de main-d'œuvre tout le volet « paie » de son entreprise. Selon les prétentions de l'entreprise de location de main-d'œuvre, les employés de la société doivent devenir des employés de l'entreprise de location de main-d'œuvre. Cependant, lors du transfert, aucune mise à pied n'a été effectuée, aucun relevé d'emploi n'a été émis, aucun contrat d'emploi n'a été conclu. La convention collective a continué de s'appliquer sans aucune modification.

L'entreprise de location de main-d'œuvre a fermé ses portes. Elle a fait les retenues à la source prescrites sur les salaires, elle a facturé à la société les contributions d'employeur et réclaté la totalité de ses CTI et RTI sur sa facturation. Elle n'a cependant effectué aucune remise au MRQ pour les quatre derniers mois d'opération.

Selon l'analyse que le MRQ a faite des faits et des documents soumis, il conclut que la société est toujours le véritable employeur. La société a donné à l'entreprise de location de main-d'œuvre le mandat d'effectuer le traitement de la paie, incluant les retenues à la source, les cotisations d'employeurs et les remises aux autorités fiscales.

La société, en tant qu'employeur, demeure responsable de la remise des retenues à la source d'impôt et de RRQ. Toutefois, l'entreprise de location de main-d'œuvre est solidairement responsable du paiement de ces sommes au MRQ en vertu de l'article 24.0.3 L.M.R. Enfin, en tant que véritable employeur, seule la société est responsable des cotisations d'employeur.

(Mémoire d'opinion 02-010689, 3 septembre 2002)

- **Application de la RGAÉ lors de transferts d'actifs à une personne transigeant à distance par une série d'opérations impliquant des transactions de roulement**

Le MRQ doit déterminer si la règle générale antiévitement prévue à l'article 1079.10 L.I. s'applique à la série de transactions suivantes.

ABC est une société détenue par la société DEF et par M. A personnellement. A Ce dernier détient la totalité des actions de DEF. La société XYZ présente à M. A et à DEF une offre d'achat de 50 % des actions plus une action d'une nouvelle société à laquelle auront été transférées l'entreprise de ABC de même que les actions ou l'entreprise de toutes les filiales de cette dernière. Le prix offert par XYZ comprend une partie en argent comptant et des actions subalternes du trésor de XYZ. À la suite de la création d'une nouvelle société, GHI, une série de transactions assujetties aux dispositions de roulement prévues aux articles 528 et 301 L.I. a permis d'augmenter le PBR des actions vendues.

Le MRQ est d'avis que les transactions procurent un avantage fiscal à un contribuable au sens de l'article 1079.9 L.I., puisqu'elles permettent un report d'impôt. De plus, le MRQ considère que l'exercice d'un choix prévu à l'article 518 L.I. constitue généralement une opération n'ayant pas d'objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal, mais précise toutefois qu'il s'agit d'abord et avant tout d'une question de fait que d'établir, aux fins de l'article 1079.11 L.I., si l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal. Dans le cas à l'étude ici, il est question d'un objectif autre que fiscal, c'est à dire de l'acquisition de 50 % plus une action d'une nouvelle société.

En ce qui concerne la possibilité d'un mauvais emploi des dispositions de la loi ou d'un abus, la première transaction n'a pas pour effet d'éliminer totalement les impacts fiscaux, puisque seul un roulement partiel a été effectué. Par ailleurs, l'acheteur ne voulait pas acquérir les actions de ABC pour des raisons d'affaires ou de responsabilité. Pour ce qui est du deuxième roulement, le résultat est spécifiquement prévu au paragraphe 528 b) L.I. De plus, l'ADRC a déjà mentionné que l'article 245 L.I.R. ne s'appliquerait pas à des transactions de réorganisation impliquant l'alinéa 85(1g) L.I.R. (l'équivalent du paragraphe 528 b) L.I.). Les échanges d'actions prévus aux troisième et quatrième transactions ne résultent pas en un abus de la loi, puisqu'elles s'inscrivent dans une application spécifiquement prévue à l'article 301 L.I.

(Mémoire d'opinion 01-0109247, 25 juillet 2002)

TAXES DE VENTE

- **La Cour d'appel fédérale a récemment confirmé deux jugements de la Cour canadienne d'impôt**

Tout d'abord dans *Riverfront Medical Evaluations Ltd. c. La Reine* (2002 C.A.F. 341), les juges ont confirmé le jugement de la C.C.I. selon lequel les rapports d'expertise médicaux fournis par un médecin à des compagnies d'assurances sont exonérés de TPS en vertu de l'article 2 de la Partie II de l'Annexe V L.T.A.

Ensuite, dans l'affaire *La Reine c. Libra Transport (B.C.) Ltd.* (A-318-01 (C.A.F.)), les juges ont confirmé que Libra Transport (B.C.) Ltd. (ci-après « Libra ») était le mandataire de ses sous-traitants.

Rappelons que Libra est une entreprise de services de transport par camions. Comme elle ne suffit pas toujours à la demande, elle engage des sous-traitants qui possèdent leurs propres camions. Les assurances et les immatriculations de chacun des véhicules sont payées par Libra. Par la suite, les sous-traitants remboursent Libra. Celle-ci n'a pas facturé la TPS sur les remboursements de dépenses des assurances et immatriculations pour le motif qu'elle agissait comme mandataire des sous-traitants. La C.C.I. a conclu que Libra était mandataire des sous-traitants et qu'elle avait donc raison de ne pas facturer la TPS.

ISBN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2002, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.